

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T.:0032(0)2/653.36.80 F.:0032(0)2/652.37.80 EMAIL:<u>info@terralaboris.be</u>

# - Le Bulletin

N° 109

15 mai 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<u>www.terralaboris.be</u>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les <u>décisions</u> ci-dessous, leur éventuel <u>commentaire</u>, ainsi que les différentes <u>rubriques</u>, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous.

Pour l'équipe rédactionnelle, Igor SELEZNEFF

# SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1. Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge

# C.J.U.E., 2 avril 2020, Aff. n° C-670/18 (CO c/ COMUNE DI GESTURI)

La Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, notamment en son article 2, § 2, son article 3, § 1er, et son article 6, § 1er, ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui interdit aux administrations publiques d'attribuer des missions d'étude et de conseil à des personnes retraitées, dans la mesure où, d'une part, cette réglementation poursuit un objectif légitime de politique de l'emploi et du marché du travail et, d'autre part, les moyens mis en œuvre pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est effectivement le cas dans l'affaire au principal. (Dispositif)

2. Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Exécution des engagements contractuels > Modification d'une police d'assurance collective

# Trib. trav. Liège (div. Verviers), 2 octobre 2019, R.G. 18/766/A1

L'assurance collective (invalidité en l'espèce) est une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du Code civil, étant l'engagement pris par une personne envers une autre d'exécuter une prestation au bénéfice d'un tiers à la convention. Ce tiers est le travailleur. L'employeur a ainsi souscrit une obligation à l'égard de son travailleur, ce qui fait naître un rapport juridique entre l'employeur et l'assureur, ceux-ci convenant des conditions du contrat, ainsi qu'un droit direct du travailleur à se prévaloir des droits qui en découlent, et ce vis-à-vis de l'assureur lui-même.

En vertu de l'article 77 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les conditions générales et particulières ainsi que leur modification éventuelle sont opposables au travailleur, dont l'accord n'est pas reguis pour la conclusion de celles-ci, vu qu'il est un tiers.

3.

Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Mise à disposition des outils de travail

## Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 13 janvier 2020, R.G. 18/616/A

L'obligation, pour l'employeur, de fournir des outils de travail en bon état (L.C.T., art. 20, 1°), inclut, pour une entreprise de transport, des véhicules munis de toutes les autorisations administratives. La circonstance que l'amende due pour non-respect de l'ordonnance du 29 juillet 2015 introduisant un prélèvement kilométrique en Région de Bruxelles-Capitale sur les poids lourds utilisés pour le transport de marchandises, en remplacement de l'eurovignette, puisse être infligée au conducteur du camion est

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Régimes complémentaires de sécurité sociale et discrimination : l'employeur peut-il modifier les conditions générales et particulières de contrats d'assurance complémentaire conclus au bénéfice des membres du personnel ?</u>

sans incidence sur l'existence d'une faute dans son chef et la débition finale de cette amende due pour défaut de respect des formalités de circulation dans une zone géographique déterminée.

#### 4.

Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Responsabilité du travailleur

# Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 13 janvier 2020, R.G. 18/616/A

Même si, dans le constat d'accident, l'intéressé reconnaît l'avoir mal attelée, le seul fait que, en raison de ce problème d'accrochage, une semi-remorque se soit détachée de l'avant du camion ne suffit pas à démontrer la faute (lourde ou non) du chauffeur. Encore faut-il démontrer que cette désolidarisation a été provoquée exclusivement en raison de la maladresse excessive ou de la négligence inexcusable de l'intéressé plutôt que pour une raison indépendante, tel un incident technique, une usure ou une défectuosité de la sellette d'ancrage.

## 5.

Relation de travail > Secteur privé : autres > Travail associatif

# C. const., 23 avril 2020, n° 53/2020

La Cour constitutionnelle annule la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale ainsi que la loi du 30 octobre 2018 modifiant la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale et le Code des impôts sur les revenus 1992. Elle maintient cependant les effets des dispositions annulées pour les prestations fournies jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

#### 6.

<u>Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T.</u> n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise

# Trib. trav. néerl. Bruxelles, 23 mai 2019, R.G. 18/1.308/A<sup>2</sup>

L'article 38 de la loi 'statut unique' prévoit que l'article 63 cesse de s'appliquer en ce qui concerne les employeurs qui relèvent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 à partir de l'entrée en vigueur d'une convention collective de travail conclue au sein du C.N.T. rendue obligatoire par le Roi relative à la motivation du licenciement et, en ce qui concerne les employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application de celle-ci, à partir de l'entrée en vigueur d'un régime analogue à celui prévu par la convention collective visée ci-dessus. A l'époque du licenciement (juin 2017), la partie défenderesse (Etat étranger) n'était pas soumise à la loi du 5 décembre 1968, ne l'étant devenue que par la loi du 15 janvier 2018 (article 2 – loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi). Il y avait dès lors toujours lieu d'appliquer l'article 63 L.C.T.

Les arguments avancés en l'espèce, essentiellement d'ordre financier, n'étant pas établis, l'indemnité est due.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Une des dernières apparitions de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978</u>.

<u>Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Harcèlement > Examen du motif</u>

# Cass., 20 janvier 2020, n° S.19.0019.F3

La Cour de Cassation confirme l'interprétation à donner à l'article 32 tredecies, § 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1996 : si l'employeur ne peut mettre fin à la relation de travail en raison du dépôt de la plainte, le licenciement peut être justifié par des motifs déduits de faits invoqués dans celle-ci.

8.

Rémunération / Avantages / Frais > Eléments constitutifs > Prime contractuelle

# C. trav. Bruxelles, 11 décembre 2019, R.G. 2017/AB/217

Une prime liée à l'exercice d'une fonction n'est plus due si l'on n'exerce plus celle-ci (voy. Cass., 19 janvier 2004, n° S.030073.N). Il en va de même d'une voiture de société à laquelle le travailleur acquiert le droit en cas de promotion lorsque, n'ayant pas rempli la condition mise au maintien de cet avantage (faire ses preuves dans cette nouvelle fonction), l'intéressé réintègre son poste originaire.

9.

<u>Travailleurs migrants / expatriés / (éléments d'extranéité) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation > Egalité de traitement</u>

# C.J.U.E., 24 octobre 2019, Aff. n° C-35/19 (BU c/ ETAT BELGE)4

L'article 45 T.F.U.E. s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal (Belgique en l'espèce), qui, sans prévoir de justifications à cet égard, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, dispose que l'exonération fiscale applicable aux indemnités pour personnes handicapées est subordonnée à la condition que ces indemnités soient payées par un organisme de l'État membre concerné et exclut donc du bénéfice de cette exonération les indemnités de même nature payées par un autre État membre, alors même que le bénéficiaire desdites indemnités réside dans l'État membre concerné.

#### 10.

Accidents du travail\* > Définitions > Accident du travail (général) > Evénement soudain > Typologie > Stress

## Trib. trav. Liège (div. Verviers), 8 août 2019, R.G. 18/156/A<sup>5</sup>

Une simple instruction donnée par l'employeur, et de même l'exercice de l'autorité dans des conditions normales, ne peuvent constituer un événement soudain. Tel n'est pas le cas lorsque cette autorité est

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Dépôt de plainte pour harcèlement moral : étendue de la protection contre le licenciement</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Restriction à la liberté de circulation : un cas en matière de prestations pour personnes handicapées</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir Stress et accident du travail.

exercée de manière peu respectueuse, voire même humiliante, en sorte que le travailleur se sent amoindri, effondré par le caractère incompréhensible de la décision. Dans ces hypothèses, la situation stressante est générée par la manière dont l'autorité est exercée. Le fait que l'événement invoqué se soit produit dans le contexte d'un vécu de harcèlement n'enlève rien au caractère instantané de l'événement lui-même.

#### 11.

Accidents du travail\* > Réparation > Incapacité temporaire > Secteur public

# Trib. trav. Hainaut (div. La Louvière), 6 juin 2019, R.G. 17/1.805/A6

L'arrêté royal du 13 juillet 1970 prévoit que la décision de MEDEX relative au taux d'incapacité permanente lie l'autorité employeur, qui peut seulement l'augmenter. Le service est chargé de se prononcer sur les lésions donnant lieu à la réparation, l'imputabilité de l'incapacité temporaire, la date de consolidation, le pourcentage de l'incapacité permanente et celui de l'aide de tiers. Sur l'ensemble de ces aspects, sa décision est contraignante pour l'employeur.

Si, pour l'incapacité permanente, l'employeur est lié mais peut accorder « plus » que MEDEX, cette faculté n'existe cependant pas pour l'incapacité temporaire : aucune base légale n'existe pour permettre à l'employeur de modifier, même de manière favorable, la question de la prise en charge de périodes d'incapacité de travail, dans le cadre de celle-ci.

#### 12.

<u>Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Obligations du chômeur</u>

# Trib. trav. Liège (div. Liège), 17 février 2020, R.G. 19/886/A

Il résulte de l'article 4, § 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante que le titulaire de compétences de gestion, s'il n'est pas lui-même le chef d'entreprise, doit à tout le moins assurer la gestion journalière de l'entreprise. Partant, le chômeur qui apporte ses compétences de gestion à un tiers pour lui permettre de développer son activité doit être considéré comme exerçant de manière continue une activité de, notamment, surveillance des activités de l'indépendant à qui il a apporté ses compétences. Il y va d'une activité accessoire, intégrable dans le courant des échanges économiques de biens et de services, qu'il devait déclarer, ce même si elle ne lui a procuré aucune rémunération ou autre avantage matériel.

# 13.

Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité occasionnelle

## Trib. trav. Liège (div. Liège), 17 février 2020, R.G. 19/3.409/A

Le fait pour un chômeur d'aider son fils, quelques jours durant, pour faire avancer les travaux que ce dernier a entrepris dans son habitation, est un geste de solidarité familiale qui, en ce qu'il ne lui procure aucun avantage matériel quelconque, ne peut être assimilé à une activité s'inscrivant dans un courant d'échanges économiques.

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Personnel local at accident du travail : avis contraignant de MEDEX.</u>

Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille

# C. trav. Bruxelles, 12 février 2020, R.G. 2018/AB/356

Il résulte de la lecture combinée de l'article 1287 et 1288, 3°, du Code judiciaire que la convention visant la contribution de chacun des époux à l'entretien, l'éducation et la formation des enfants, constitue l'exécution de l'obligation visée par l'article 203 du Code civil, qui cesse en principe à la majorité des enfants, sauf si la formation n'est pas achevée. Ainsi, les paiements effectués par le bénéficiaire d'allocations de chômage alors que la formation de l'enfant était achevée, ne peuvent plus être considérés comme le paiement d'une pension alimentaire au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Les allocations, payées au taux famille à charge, ont par conséquent été payées indûment, ce qui justifie le droit de récupération de l'ONEm, même si le bénéficiaire n'était pas conscient du fait qu'il payait une contribution alimentaire qui n'était plus due.

#### 15.

Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement

# Trib. trav. fr. Bruxelles, 17 mai 2019, R.G. 18/3.106/A7

Contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a admis dans plusieurs arrêts la possibilité pour l'organisme de paiement d'allocations de chômage de récupérer à charge de l'assuré social des montants versés indûment suite à une erreur, des décisions des juges du fond considèrent régulièrement qu'il y a lieu d'appliquer l'article 17 de la Charte de l'assuré social et que les dispositions de l'arrêté royal organique ont un caractère discriminatoire.

En l'espèce, le tribunal conclut également à l'application de l'article 17 de la Charte, aux motifs que (i) la Charte s'applique tant aux organismes de paiement qu'à l'ONEm, (ii) les paiements effectués par les organismes de paiement constituent des décisions au sens de l'article 2, 8°, de la Charte et (iii) seule est exclue de la notion de décision nouvelle l'hypothèse de l'article 18 bis, étant qu'une première décision est intervenue mais qu'une décision rectificative intervient à la suite de l'examen de la légalité des prestations payées en exécution de la première. Le cas d'une erreur de l'organisme de paiement n'est ni une décision de l'ONEm ni une décision prise dans le cadre de la vérification des dépenses. Il s'agit dès lors d'une décision nouvelle au sens de l'article 17.

#### 16.

Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure judiciaire > Expertise

## Trib. trav. Hainaut (div. La Louvière), 9 janvier 2020, R.G. 11/3.144/A

En adoptant une attitude passive à la réception des préliminaires pour soulever une contestation bien longtemps après le dépôt des conclusions définitives de l'expert, l'assuré adopte un comportement déloyal. En effet, son absence première de réaction, d'une part, permet à l'expert de penser que les parties partagent ses constatations et, d'autre part, l'empêche, en l'absence de contestation de ses préliminaires, de répondre à ces remarques et de motiver autrement ses conclusions, voire de les adapter aux arguments avancés. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'écarter des appréciations, non

-

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Un organisme de paiement d'allocations de chômage peut-il</u> <u>récupérer, à charge de l'assuré social, des montants versés indûment suite à une erreur ?</u>

immédiatement contestées, de l'expert sur la base d'éléments qui ne lui ont pas été soumis alors qu'ils pouvaient l'être dans le cadre normal de la procédure d'expertise.

#### 17.

Pension / Prépension (RCC) > Pension de survie > Travailleurs salariés > Principe du standstill

# Trib. trav. Liège (div. Namur), 19 septembre 2019, R.G. 17/1.305/A8

Le principe de *standstill* s'applique en matière sociale en ce que le législateur ne peut réduire le montant des prestations sociales sans expliquer les raisons qui le poussent à changer de politique. Il y a dès lors lieu d'examiner le critère retenu, étant le choix du régime (pension de survie/allocation de transition) en fonction de l'âge du conjoint survivant au moment du décès, et ce sans possibilité d'y déroger en faveur de la pension de survie. Ceci constitue une détérioration manifeste des droits sociaux, et ce plus particulièrement encore pour les conjoints survivants ayant un enfant à charge. Les motifs d'intérêt général ne sont pas avérés et, pour ce qui est du test de proportionnalité, il y a un recul significatif occasionné par les dispositions en cause dans le droit à une pension de survie, lui-même garanti par l'article 23 de la Constitution. Ce recul n'est pas justifié par des motifs d'intérêt général.

#### 18.

<u>Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Nature et formes de l'aide sociale > Sans-abri > Prime</u> d'installation

# Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 14 janvier 2020, R.G. 19/480/A

La notion de sans-abri servant de critère à l'octroi d'une prime d'installation ne doit pas être entendue de manière restrictive mais peut englober les personnes qui, avant la demande, n'occupaient pas un logement dans lequel elles étaient installées avec un certain degré de permanence et sur lequel, le cas échéant, elles disposaient de droits propres. Ainsi en va-t-il du demandeur qui, depuis son arrivée en Belgique, n'a eu ni logement propre ni possibilité d'en trouver et a pour son hébergement dû compter sur la solidarité de sa famille.

## 19.

<u>Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers > Revenus des ascendants</u>

# Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 14 janvier 2020, R.G. 19/1.142/A

La prise en compte des ressources du cohabitant n'est obligatoire que dans l'hypothèse où ce dernier est le conjoint ou le partenaire de vie du bénéficiaire. Dans tous les autres cas, elle est soit facultative, soit interdite. Ainsi en va-t-il des ressources des ascendants du premier degré dont l'opportunité de la prise en charge doit ressortir d'une enquête sociale approfondie et non du postulat voulant que, puisque l'un des enfants précédemment à charge a trouvé du travail, les ressources globales du ménage sont, désormais, suffisantes pour couvrir les besoins de la famille et, partant, revoir la situation d'un des autres enfants à charge.

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir Privation de la pension de survie et principe du standstill.

<u>Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres</u>

# C. trav. Bruxelles, 19 décembre 2019, R.G. 2018/AB/515

Selon l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, un immeuble, qu'il soit ou non financièrement productif, génère des ressources à prendre en compte, qui doivent être calculées conformément à l'article 25 ou à l'article 26. Ainsi, c'est à juste titre que le C.P.A.S. a procédé au calcul du revenu d'intégration du bénéficiaire en tenant compte des ressources liées à la propriété des deux immeubles, et ce même si le bénéficiaire ne tire aucun revenu direct de ceux-ci.

#### 21.

Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Sanctions

# Trib. trav. Hainaut (div. Mons), 14 janvier 2020, R.G. 19/827/A et 19/828/A

En principe, il n'y a pas de sanction à l'égard du demandeur d'aide sociale. Il ne peut, en aucun cas, être fait application par analogie, à la matière, des dispositions relatives aux sanctions en matière de revenu d'intégration.

Par exception, une sanction, d'ordre exclusivement financier peut être appliquée au demandeur d'aide sociale lorsqu'elle a été expressément liée à certaines conditions d'octroi et moyennant le respect de l'article 60, § 3, de la loi organique. En l'absence de l'une des conditions d'application dudit article, toute sanction est illégale.

#### 22.

Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Paiement des allocations > Abattements

# C. trav. Bruxelles, 6 janvier 2020, R.G. 2018/AB/218

L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, pris en exécution de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux personnes handicapées, a prévu dans ses articles 9bis et 9ter les revenus ou parties de revenus dont il ne serait pas tenu compte ou qui seraient immunisés pour le calcul des allocations. Cet arrêté royal a toutefois décidé, au travers de son article 8bis, que les prestations visées à l'article 7, § 2, de la loi du 27 février 1987 liquidées sous forme de capitaux ou de valeurs de rachat ne se verraient appliquer aucun abattement. L'arrêté royal a ainsi pour effet de traiter différemment plusieurs catégories de personnes alors pourtant que celles-ci se retrouvent dans des catégories comparables. La cour n'aperçoit pas quel serait l'objectif poursuivi par le législateur pour cette différence de traitement entre les deux catégories comparables de personnes ni, à supposer même qu'il existerait un objectif justifiant cette différence, en quoi la mesure serait proportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article 159 de la Constitution, il se justifie dans les circonstances de l'espèce de ne pas appliquer la partie du texte de l'article 8bis de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, en manière telle que la bénéficiaire doit pouvoir bénéficier des abattements prévus par l'article 9bis, § 1er, 3° pour l'allocation de remplacement de revenus.

Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription

# C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2019, R.G. 2018/AB/298

L'avenant à un contrat de travail, en ce qu'il s'agit d'un acte de modification du contrat initial, ne se conçoit pas sans celui-ci, dont il fait partie intégrante. Ainsi, l'action de l'appelant visant à obtenir la nullité de l'avenant au contrat de travail du fait du dol commis par l'intimé, est soumise au délai de prescription visé à l'article 1304 du Code civil (qui précise que dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans). En effet, la loi du 3 juillet 1978 ne comporte pas de dispositions particulières applicables à l'action en nullité d'un contrat de travail. Par conséquent, c'est à tort que l'intimé a invoqué l'article 15 de ladite loi pour soutenir que l'action en nullité de l'avenant au contrat de travail serait prescrite.

#### 24.

<u>Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Rapport > Valeur de</u> l'expertise

# Cass., 14 octobre 2019, n° S.18.0102.F9

En vertu de l'article 962, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Il n'est cependant point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.

Pour écarter les contestations dirigées contre les conclusions du rapport de l'expert et entériner celles-ci, l'arrêt attaqué a considéré que, lorsque le juge a recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions divergentes des parties, c'est parce qu'il ne dispose pas des éléments pour statuer lui-même ou parce qu'il ne possède pas les compétences requises et qu'il convient en conséquence de faire confiance à l'expert, sauf s'il est démontré que ce dernier a commis une erreur, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée excessive ou erronée dans un sens ou dans l'autre.

Pour la Cour de cassation, en restreignant sa liberté d'appréciation de la valeur probante d'un rapport d'expertise au cas où celui-ci est affecté d'une erreur, l'arrêt attaqué viole l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire.

#### 25.

Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Opposition

## C. const., 23 avril 2020, n° 52/2020

L'article 1047, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que les créanciers et débiteurs dans les matières civiles et commerciales peuvent faire opposition pour certaines créances, alors que les créanciers et débiteurs dans les matières sociales sont exclus de la possibilité de le faire.

, k +

\_

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir <u>Précisions sur les pouvoirs et devoirs du juge saisi de la contestation d'un rapport d'expertise</u>.

